



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

[Site Internet](#) [X](#) [YouTube](#) [LinkedIn](#)

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2026/19

Le 21 juillet 2026

Trafic illicite allégué de migrants (Lituanie c. Bélarus)

Observations fournies par l'Union européenne conformément au paragraphe 2 de l'article 43 et au paragraphe 2 de l'article 69 du Règlement de la Cour

LA HAYE, le 21 juillet 2026. L'Union européenne, se référant au paragraphe 2 de l'article 43 et au paragraphe 2 de l'article 69 du [Règlement de la Cour](#), a déposé hier au Greffe de celle-ci un mémoire en l'affaire concernant le *Trafic illicite allégué de migrants (Lituanie c. Bélarus)*.

Le paragraphe 2 de l'article 43 du Règlement de la Cour dispose que, lorsque l'interprétation d'une convention à laquelle a participé une organisation internationale publique peut être en cause dans une affaire soumise à la Cour, toute organisation de ce type avisée par le greffier peut présenter ses observations sur les dispositions particulières de la convention dont l'interprétation est en cause. Le paragraphe 2 de l'article 69 du Règlement précise que, « [l]orsqu'une organisation internationale publique juge à propos de fournir de sa propre initiative des renseignements relatifs à une affaire portée devant la Cour, elle doit le faire par un mémoire déposé au Greffe avant la clôture de la procédure écrite ».

Historique de la procédure

Le 19 mai 2025, la Lituanie a déposé une [requête introductive d'instance](#) contre le Bélarus au sujet d'un différend relatif à des violations alléguées du protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000, « en ce qui concerne le trafic illicite à grande échelle de migrants en situation irrégulière à partir du Bélarus et à destination de la Lituanie ».

Selon la Lituanie, le Bélarus a

« manqué à nombre des obligations qui lui incombent en application du protocole en facilitant, en soutenant et en permettant le trafic illicite de migrants ainsi qu'en omettant de prendre les mesures aux frontières nécessaires pour prévenir et détecter ledit trafic et d'assurer la sécurité et le contrôle des documents ... ; en omettant d'échanger des informations visant à prévenir et à détecter le trafic illicite de migrants ainsi qu'à mener des enquêtes sur ces actes, de renforcer la coopération avec les services de contrôle aux

frontières lituaniens et de coopérer dans le domaine de l'information du public afin d'empêcher que les migrants potentiels ne deviennent victimes de groupes criminels organisés ... ; et en omettant de sauvegarder et de protéger les droits des migrants et de leur accorder une assistance appropriée ».

La Lituanie affirme que

« [l]e trafic illicite de migrants transitant par le Bélarus à destination de la Lituanie a sérieusement porté atteinte à la souveraineté, à la sécurité et à l'ordre public de cette dernière, ainsi qu'aux droits et aux intérêts des migrants objet de ce trafic, qui ont été victimes de graves violences alors qu'ils cherchaient à gagner le territoire lituanien ».

Par [ordonnance du 17 juillet 2025](#), la Cour a décidé que les pièces de la procédure écrite porteraient d'abord sur les questions de sa compétence et de la recevabilité de la requête. Par la même ordonnance, elle a fixé au 19 janvier 2026 et au 20 juillet 2026, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Bélarus et du contre-mémoire de la Lituanie. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

Le 30 juin 2026, la Pologne a déposé une [déclaration d'intervention](#) en l'affaire en vertu de l'article 63 du [Statut de la Cour](#).

Les [communiqués de presse](#) précédents concernant la présente affaire sont disponibles sur le site Internet de la Cour.

Remarque : Les communiqués de presse de la Cour sont établis par son Greffe à des fins d'information uniquement et ne constituent pas des documents officiels.

La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946. La Cour est composée de 15 juges, élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'ONU. Elle a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas). La Cour a une double mission, consistant, d'une part, à régler, conformément au droit international, les différends juridiques dont elle est saisie par les États et, d'autre part, à donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui lui sont soumises par les organes de l'ONU et les institutions spécialisées dûment autorisés à le faire.

Département de l'information :

M^{me} Monique Legerman, première secrétaire de la Cour, cheffe du département : +31 (0)70 302 2336

M^{me} Joanne Moore, attachée d'information : +31 (0)70 302 2337

M. Avo Sevag Garabet, attaché d'information adjoint : +31 (0)70 302 2481

Adresse électronique : media@icj-cij.org